

- niques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;
- f) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;
- g) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;
- h) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 121-5, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au 4° de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;
- i) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 114-1 et R. 114-2 ;
Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;
- j) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ;
- k) Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R. 555-31 du même code ;
- l) Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds, lors de la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé défini à l'article R. 613-28 du code de la sécurité intérieure ;
- m) Le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L. 300-2 et le document établi en application de l'article R. 300-1 par le maître d'ouvrage pour expliquer les conséquences qu'il a tirées de ce bilan.
- n) Dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage.

- *Article R.431-16-1 (modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6)*
Lorsque la demande de permis de construire porte sur des constructions situées dans

un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements en application du 4° de l'article L. 151-41 ou dans un secteur délimité en application du d de l'article L. 123-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 ou en application de l'article L. 151-15, le dossier de la demande est complété par un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu.

- *Article R.431-16-2 (modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6)*
Lorsque la demande de permis de construire porte sur des constructions situées dans un secteur délimité en application de l'article L. 151-14, le dossier de la demande est complété par un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu.
- *Article R.431-16-3 (modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6)*
Lorsque la demande de permis de construire porte sur une opération de construction d'immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de huit cents mètres carrés de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et en l'absence de dérogation préfectorale mentionnée à l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme, le dossier de demande est complété par un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social.
- *Art. R.431-17 du CU*
Lorsque la demande du permis de construire porte sur des constructions dont une partie concernant des logements locatifs sociaux bénéficiant de l'aide de l'État, dépasse la densité du coefficient d'occupation des sols, le dossier est complété par :
 - la **délimitation** de cette partie de construction,
 - la mention de la **surface de plancher**,
 - l'estimation du **coût foncier**,
 - l'**engagement** pris par le demandeur de conclure des conventions prévues à l'article L.351-2 3°) du Code de la construction, dans les communes de la métropole.
- *Art. R.431-18 du CU*
Lorsque la demande de permis de construire porte sur une construction remplissant les critères de performance énergétique lui permettant le dépassement du coefficient d'occupation des sols de 20%, elle est complétée par un document attestant que le projet respecte les critères de performance énergétique.
- *Article R.431-18-1 du CU (modifié par Décret n°2014-1414 du 27 novembre 2014 - art. 2)*
Lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet comportant l'installation de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables alors que des dispositions d'urbanisme s'opposent à leur installation, le demandeur joint au dossier un document par lequel il s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R.111-50.
- *Art. R.431-19 du CU*
Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement, la demande du permis de construire est complétée par copie de la **lettre** par laquelle le **Préfet** fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et

de l'état du terrain et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique.

• *Art. R.431-20 du CU*

Lorsque les travaux portent sur une installation soumise à autorisation préfectorale pour cause de danger pour la santé et la salubrité... (art. L.511-1, L.512-1 du Code de l'environnement), la demande de permis de construire doit être accompagnée de la **justification du dépôt de la demande** d'autorisation préfectorale.

• *Art. R.431-21 du CU*

Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la demande du permis de construire doit :

- être accompagnée de la **justification du dépôt** de la demande de permis de démolir,
- ou **porter à la fois sur la démolition et sur la construction.**

• *Art. R.431-22 du CU*

Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement, la demande du permis de construire est accompagnée, s'il y a lieu du ou des certificats prévus à l'article R.442-11 du CU.

• *Article R.431-22-1 du CU (créé par Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4)*

Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement soumis à permis d'aménager, la demande est accompagnée, s'il y a lieu :

- a) Du certificat prévu par le quatrième alinéa de l'article R.442-18, quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé ;
- b) De l'attestation de l'accord du lotisseur sur la subdivision de lots projetée, prévue par l'article R.442-21.

• *Art. R.431-23 du CU*

Lorsque les constructions projetées sont situées dans une ZAC (zone d'aménagement concerté), la demande de permis de construire est accompagnée :

- d'une **copie des dispositions du cahier des charges** de cession du terrain indiquant le nombre de mètres carrés de surface de plancher autorisée sur la parcelle cédée et les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées dans le cas où le terrain a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone,
- de la **convention** conclue entre la commune (ou l'EPCI) et le constructeur concernant la participation de ce dernier au coût d'équipement de la zone, si le terrain situé dans la ZAC n'a pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage par l'aménageur de la zone (art. L.311-4 du CU).

• *Article R.31-23-1 du CU (créé par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 5)*

Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier dans une opération d'intérêt national, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R.331-5.

• *Article R.431-23-2 du CU (modifié par Décret n°2015-482 du 27 avril 2015 - art. 5)*

Lorsque les travaux projetés font l'objet d'une convention de projet urbain partenarial ou portent sur une construction à édifier dans un périmètre de projet urbain partenarial mentionné au II de l'article L.332-11-3, la demande est accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de

la taxe d'aménagement.

• *Art. R.431-24 du CU*

Lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës doit faire l'objet d'une division en propriété et en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, le dossier de la demande de permis est complété par :

- le **plan de division**,
- le **projet de constitution d'une association** syndicale des acquéreurs chargés de gérer et d'entretenir les voies et espaces communs dont ils sont propriétaires, à moins que l'ensemble soit soumis au statut de la copropriété ou que le demandeur justifie de la conclusion avec la commune ou l'EPCI compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

• *Art. R.431-25 du CU*

Lorsque les constructions projetées dépassent le **plafond légal de densité** (PLD) institué, le dossier de la déclaration doit préciser la **valeur du terrain** sur lequel la construction doit être édifiée.

• *Article R.431-25-1 du CU (créé par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 5)*

Lorsque les travaux projetés sont situés dans un secteur où la commune a institué un seuil minimal de densité et portent sur une construction dont la densité n'excède pas ce seuil, le dossier présenté à l'appui de la demande précise la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

• *Article R.431-25-2 du CU (créé par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 5)*

Lorsque les travaux projetés sont situés dans une commune où est instituée la redevance pour les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, le dossier présenté à l'appui de la demande doit comprendre la déclaration permettant d'asseoir et de liquider la taxe mentionnée à l'article L.520-1 du présent code.

• *Art. R.431-26 du CU*

Lorsque le constructeur veut réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par le PLU sur un autre terrain ou lorsqu'il veut s'acquitter de tout ou partie de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession dans un parc public de stationnement ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement, la demande de permis de construire doit être complétée :

- du **plan de situation** du terrain sur lequel seront réalisées les aires de stationnement,
- du **plan des constructions ou aménagements** correspondants,
- la **promesse synallagmatique** de concession ou d'acquisition assortie éventuellement de la condition suspensive de l'octroi du permis (une promesse synallagmatique est un engagement qui fait naître des obligations à la charge de toutes les parties).

• *Art. R.431-27-1 du CU (créé par Décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 - art. 2)*

Lorsque la construction porte, dans une commune de moins de 20 000 habitants, sur un projet d'équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, la demande est accompagnée d'une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente.

• *Art. R.431-28 du CU*